

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
jeudi 9 février 2023

N° CP-2023-1-14-1

**N° applicatif 5200**

14<sup>ème</sup> **Commission**

Commission Agglomération de Mulhouse

**Service instructeur**

**Service consulté**

### **AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DES MESURES FONCIERES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE EPM A ILLZACH**

Résumé : L'avenant n°2 proposé a pour objet de proroger le délai d'exécution de la convention du 16 février 2016 portant modalités d'organisation des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques de la Société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à ILLZACH jusqu'à exécution de l'ensemble des mesures foncières prévues (comprenant les frais d'acquisition, de diagnostics, de démolition et de mise en sécurité du site).

#### **I- Rappel de l'historique – Financement des mesures foncières du PPRT :**

##### **I-1) Convention de financement initiale :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à ILLZACH, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 avril 2014, prévoyait six secteurs de délaissement intitulés De1 à De6.

Le droit de délaissement est la possibilité par le propriétaire d'un bien grevé de charges ou de servitudes situé dans le périmètre de risques créé par l'arrêté préfectoral, de requérir l'acquisition anticipée de son bien par la collectivité territorialement concernée, en l'espèce la commune, dans le cadre d'un cofinancement auquel participent d'autres collectivités locales, l'Etat et le(s) exploitant(s) du site industriel visé par le PPRT.

En vertu de l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, le financement des mesures foncières est organisé par voie de convention financière et est réparti par défaut de la manière suivante : un tiers pour l'Etat, un tiers pour les exploitants à l'origine du risque, un tiers pour les collectivités.

La répartition au sein des collectivités est effectuée au prorata de la CET (Contribution Economique Territoriale) perçue par chacune d'entre elles, sachant que le montant de la CET pris en compte est celui de l'année 2014, année d'approbation du PPRT.

Par délibération du 11 septembre 2015, la Commission permanente a approuvé les termes de la convention portant organisation du financement des mesures foncières du PPRT de la société EPM à ILLZACH pour un coût global de 6 551 160 €, dont une participation de 264 863 € pour le Département du Haut-Rhin.

La convention de financement a été signée par l'ensemble des partenaires le 16 février 2016.

Les propriétaires des emprises situées dans le périmètre de délaissement du PPRT du site EPM à Illzach ont pu exercer leur droit de délaissement jusqu'au 16 février 2022, soit pendant un délai de six ans à compter de la signature de la convention de financement des mesures foncières.

Dès lors que les propriétaires concernés font jouer leur droit de délaissement, les montants correspondants sont placés sur un compte de séquestre à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC).

#### I-2) Avenant n°1 à la convention :

La société EPM a procédé à des mesures complémentaires de réduction des risques et le périmètre du PPRT a été revu en conséquence, par arrêté préfectoral du 6 avril 2018, avec la réduction du périmètre de délaissement de 6 à 5 secteurs (suppression du secteur De5).

De ce fait, la contribution du Département du Haut-Rhin a été réduite de 264 863 € à 239 087 € par l'avenant n°1 à la convention du 16 février 2016, approuvé par délibération de la Commission Permanente du 5 avril 2019 et signé le 16 juillet 2019).

## **II- Objet de l'avenant n°2 :**

A la date du 16 février 2022, date d'échéance de l'exercice du droit de délaissement par les propriétaires éligibles, seuls les propriétaires des secteurs De2, De4 et De6 ont demandé le délaissement, soit 3 secteurs sur les 5 actuellement inclus dans le périmètre de délaissement du PPRT.

#### II-1) Mise à jour relative à la Collectivité européenne d'Alsace :

La collectivité « Département du Haut-Rhin » est remplacée par « Collectivité européenne d'Alsace » dans les termes de la convention.

#### II-2) Prorogation du délai d'exécution :

Bien que la période de 6 ans à compter de la signature de la convention du 16 février 2016 soit terminée, l'ensemble des partenaires signataires de la convention de 2016 estime que le maintien du mécanisme de consignation est indispensable pour continuer à gérer les flux financiers des mesures foncières restantes à conduire pour les secteurs de délaissement dont les propriétaires ont exercé leur droit avant l'échéance du 16 février 2022.

Le présent projet d'avenant a donc pour objet de proroger le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2025 pour permettre l'exécution et la finalisation de l'ensemble des mesures foncières entamées à ce jour.

### **III- Conclusion :**

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention du 16 février 2016 d'organisation du financement des mesures foncières du périmètre de délaissement prévues par le PPRT de la Société EPM à ILLZACH,
- De m'autoriser à signer l'avenant précité, annexé au présent rapport, après y avoir, le cas échéant apporté des modifications mineures ne bouleversant pas le sens de ses dispositions,
- De prendre acte du montant de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des mesures foncières afférentes au périmètre de délaissement du PPRT précité, qui n'est pas modifié par l'avenant n°2 et reste fixé à 239 087 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY